

(C) les comptes du Bureau international de Radio-communications seront soumis, par le Gouvernement du pays où siège le bureau, à l'approbation de la Conférence suivante.

(D) le bureau s'établira en premier lieu sous les auspices du Gouvernement de Cuba; son siège sera la ville de la Havane.

ARTICLE 10

Règlement intérieur de L'O.I.R.

Un règlement intérieur du Bureau interaméricain de Radio-communications est annexé à cette Convention (Annexe 2) ce règlement fixe les détails de cette organisation; il ne pourra être modifié que par une décision qui réunisse une majorité des deux tiers des voix des Etats représentés à une Conférence.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11

Principes généraux

(A) Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit souverain de toutes les nations à l'usage de toutes les voies de radio-diffusion.

(B) Les Gouvernements américains, sous la seule condition de ne causer aucune interférence aux services des autres pays, peuvent assigner n'importe quelle espèce d'ondes et n'importe quelle fréquence aux stations de radio-diffusion qui se trouvent sous leur juridiction.

(C) Cependant les Etats reconnaissent que jusqu'à ce que le progrès technique atteigne un point qui permette d'éliminer les interférences de radio-communications de caractère international, les accords régionaux sont essentiels pour établir la normalisation et diminuer les interférences.

(D) Pour résoudre les problèmes qui, à cause des caractéristiques spéciales de propagation et des conditions d'interférence des émissions radio-électriques dans les diverses zones géographiques, nécessitent de dispositions spéciales, les Gouvernements contractants conviennent de diviser en trois régions le Continent américain: la zone septentrionale, la zone centrale, et la zone méridionale. (Annexe 3.)

ARTICLE 12

Accords bi-latéraux

Les Gouvernements contractants, quand ils le jugeront opportun, et dans les limites de cette Convention, arrêteront des accords bi-latéraux entre leurs nations respectives concernant le fonctionnement des stations radio-télégraphiques pour faciliter les communications directes entre celles-ci.

ARTICLE 13

Postes de contrôle de fréquences

Les Gouvernements contractants s'engagent à établir dans le délai le plus court possible, des postes de contrôle de fréquence.

ARTICLE 14

Échange de rapports

Les Gouvernements contractants qui ne se sont pas engagés à remettre à un Bureau Interaméricain Centralisateur des rapports relatifs aux radio-communications sur son territoire, échangeront avec tous les autres gouvernements américains tous les renseignements auxquels se rapporte l'article 6 alinéa B) 2 de la présente Convention.